

ATTESTATION DE FIN DE MISSION

Référence de l'affaire :

Jurisdiction compétente :

**Ce document doit être complété, signé et remis au prestataire par l'autorité requérante
dès l'achèvement de sa mission**

✕ **PRESTATAIRE REQUIS** ✕

NOM et prénom ou société ou structure hospitalière :

Statut* : COSP ** non COSP ** non concerné.

Adresse* :

Courriel* :

Téléphone* :

✕ **AUTORITE REQUERANTE** ✕

NOM, prénom, qualité :

Service et courriel du service :

✕ **MISSION REALISEE** ✕

Art. R.116, R.117, R. 118, R.120-2 et 706-88 CPP

(art. A43-6 CPP, A43-6-1 CPP et A43-6-2 CPP pour les tarifs) :

Examen médical de compatibilité avec une mesure de garde à vue

initial prolongation

Examen clinique et prise de sang Examen clinique et prélèvement biologique

Date et heure de la prise de sang ou du prélèvement :

Examen d'une victime avec fixation des taux d'incapacité

Expertise médicale psychiatrique psychologique

médi-co-psychologique

hors normes (décision motivée du magistrat obligatoire)

Analyse(s) toxicologique(s)

Analyse(s) génétique(s)

Autre prestation prise en charge sur frais de justice :

Prestation réalisée :

DATE DE RECEPTION DU RAPPORT

(ou date de réalisation de la prestation si pas de rapport) :

Art. R.122 CPP (art. A43-7 CPP pour les tarifs) :

Interprétariat : Date (dont jour de la semaine) :

Heure de début : . h . . Heure de fin : h . .

Lieu de réalisation de la prestation : sur site au domicile du prestataire

Traduction écrite : Date de réception de la traduction :

Nombre de pages (1 page = 250 mots en français) : pages en français.

Lieu de réalisation de la prestation : sur site au domicile du prestataire

Retranscription en français d'écoutes téléphoniques : Date (dont jour de la semaine) :

Heure de début : h . . Heure de fin : h . .

Lieu de la prestation : sur site au domicile du prestataire

NOM, prénom, qualité :

Fait à : Le : Signature et cachet :

Le mémoire de frais de justice doit être déposé via www.chorus-pro.gouv.fr dans le délai d'un an à compter de la date d'achèvement de la mission (art. R. 222 et art. 800 alinéa 2 du code de procédure pénale).

* ces 4 données peuvent être complétées par le prestataire

** statut de "non Collaborateur Occasionnel du Service Public" (non COSP) à justifier au moment du dépôt du mémoire de frais de justice.

PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE FRAIS DE JUSTICE

POINT ESSENTIEL : NE PAS OUBLIER DE RENSEIGNER LE N° D'AFFAIRE ET LA JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LE 1ER ENCADRÉ AU RECTO

I. PRESTATAIRE REQUIS

Une attention particulière doit être portée sur l'identification du prestataire requis. Il convient de préciser en premier lieu le nom de la structure puis éventuellement l'identité du prestataire (NOM et prénom).

Concernant le praticien médical (généraliste, urgentiste, psychiatre, psychologue,...) ayant réalisé la mission demandée et intervenant à raison de ses fonctions dans *un hôpital, une clinique, une structure hospitalière (SOS médecins, groupement médical,...)*, il est indispensable d'inscrire **le nom de cette structure puis le nom du praticien** ayant réalisé l'examen ou l'expertise.

La même solution doit notamment être retenue pour les associations de délégués du Procureur et les associations de contrôleurs judiciaires.

II. INTERPRÉTARIAT

❖ **Toute heure commencée est due**

Exemple : si l'attestation de fin de mission indique que la prestation d'interprétariat (ou « traduction par oral ») a eu lieu de 14h15 à 15h30, l'interprète pourra prétendre et obtenir le paiement de 2 heures.

En conséquence, il convient d'être **précis** sur les heures de début et de fin de la mission. NB : il ne s'agit pas d'attester de la durée de la garde à vue mais des heures précises d'interprétariat.

❖ **La prestation à régler débute à l'heure de convocation, sous réserve de la présence effective de l'interprète (le temps d'attente de l'interprète est rémunéré)**

Exemple : si un interprète est convoqué à 13h alors que la prestation commence réellement à 17h et se termine à 18h, ce sont 5 heures d'interprétariat qui seront à régler. Coût global : 5 heures au lieu d'1 seule heure.

❖ Il est indispensable de **préciser les temps de pause et/ou de pause repas.**

À défaut, la prestation d'interprétariat est réputée s'être poursuivie.

❖ **Pour toute interrogation complémentaire**, vous pouvez vous référer à la note DSJ n° SJ-18-236-FIP4 du 06/07/2018 relative à l'harmonisation de l'interprétation des textes régissant la tarification de l'activité de traduction-interprétation.